

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE ROCHETAILLEE SUR SAONE

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12.09.2024

En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 15
Absents : 06

L'an deux mil vingt-quatre le 12 septembre, à 20 heures, le conseil municipal de ROCHETAILLEE SUR SAONE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie – Salle Multifonction, sous la présidence de Mr Eric VERGIAT, Maire.

Date de convocation : 06 septembre 2024

Étaient présents : Mr Eric VERGIAT, Mme Mélyne REY, Mr Eric VATONNE, Mr Jacques VUITTON, Mme Danièle CLARENNE, Mr Pierre-Alexandre PRAT, Mme Isabel RAY-FRANCO, Mme Edith GUYOT, Mr Loïc DUHAZE, Mr Jean-Marie ALLEX, Mr Laurent MARTINOD, Mme Véronique DAMOUR, Mr Nicolas POIVEY.

Absents représentés : Mme Mélanie CIVATI pouvoir donné à Mme GUYOT, Mme Catherine DREVET pouvoir donné à Mr VERGIAT.

Absents : Mme Jacqueline MIGNOTTE, Mme Frédérique PUTANIER, Mr Jean-Daniel LAMARQUE, Mr Alexandre NUSS.

Secrétaire : Mr Laurent MARTINOD

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Numéro d'ordre : 2024 – septembre

01– Définition du temps de travail

Instauration des cycles de travail et attribution des jours de réduction du temps de travail

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Mr le Maire expose à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services municipaux et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Rochetaillée est fixé :

- A 35h00 par semaine pour les services suivants :
 - Service Accueil – Administration
 - Service MédiaRoc – Bibliothèque
 - Service scolaire et périscolaire
 - Service technique

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- A 37h30 par semaine pour les services suivants :
 - Service Administration générale et direction des services
 - Service petite enfance – EAJE Enfance Eveil

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Rochetaillée sur Saône est fixée comme il suit :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service Administration générale et direction des services	37h30 par semaine ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an	08h00 – 19h00	Du lundi au vendredi	Pause méridienne ; Minimum 45 min et maximum 2h
Service accueil Administration	35h par semaine pour un agent à temps complet	08h00 – 17h45 Samedi 08h00 – 12h00	Du lundi au vendredi et samedi matin	Pause méridienne : 2h
Service Médiaroc – Bibliothèque	35h par semaine pour un agent à temps complet	09h00 – 19h30	Du lundi au vendredi et samedi matin	Pause méridienne ; Minimum 45 min et maximum 2h
Service petite enfance – EAJE Enfance Eveil	37h30 par semaine ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an	7h30 – 18h30	Du lundi au vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
Service scolaire et périscolaire	Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) Période de fortes activités : 36 semaines scolaires Période de faible activité : vacances scolaires (1 jour de présence par vacances et 4 pour juillet-août)	7h30 – 18h30	Du lundi au vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
Service technique	35h par semaine pour un agent à temps complet	06h30 – 17h00 Samedi 06h30-13h00	Du lundi au vendredi et samedi matin	Pause méridienne : 1h

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) : le lundi de la pentecôte,

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 05-2021-décembre du 09.12.2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Vu l'avis du comité social territorial du 08 juillet 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la proposition du maire et **INFORME** de l'application de la présente délibération

02–Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69 – Budget Commune

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Mr le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 06.02.24 **confier au cdg69 l'accomplissement de la procédure de consultation pour le compte de Rochetaillée dans le cadre du renouvellement des Contrats d'Assurance des Risques Statutaires pour la période 2025 – 2028.**

Ce marché public d'assurance, à effet au 1er janvier 2025, a été attribué à CNP Assurances et son courtier Relyens. La commune doit désormais approuver l'adhésion au contrat cadre, et les taux de prestations négociés

Monsieur le maire expose :

- Que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Rochetaillée sur Saône des charges financières, par nature imprévisibles,
- Que pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- Que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- Que la commune a demandé par délibération 02 du 06.02.2024, au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- *Que les conditions proposées à la commune de Rochetaillée sur Saône à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes,*
- *Que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;*

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 ,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Vu la délibération du Conseil municipal 02 en date du 06.02.2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : approuve les taux des prestations négociés pour la commune de Rochetaillée sur Saône par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : décide d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
Tous les risques : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	7.80 %

**la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Le taux de cotisation s'élève à 7.80% et l'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)
- 100 % des primes et indemnités

Article 3 : décide d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
Tous les risques : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire	10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	1,20%

Le taux de cotisation s'élève à 1.20% et l'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)
- 100 % des primes et indemnités

Article 4 : autorise l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents	
	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Tous risques	0,30%	0,30%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0.30%
- Gestion agents IRCANTEC : 0.20%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget communal prévu à cet effet.

03–Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69 – Budget EAJE « Enfance Eveil »

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Mr le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 06.02.24 **confier au cdg69 l'accomplissement de la procédure de consultation pour le compte de Rochetaillée dans le cadre du renouvellement des Contrats d'Assurance des Risques Statutaires pour la période 2025 – 2028.**

Ce marché public d'assurance, à effet au 1er janvier 2025, a été attribué à CNP Assurances et son courtier Relyens. La commune doit désormais approuver l'adhésion au contrat cadre, et les taux de prestations négociés

Monsieur le maire expose :

- Que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour l'EAJE « Enfance Eveil » de Rochetaillée sur Saône des charges financières, par nature imprévisibles,
- Que pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- Que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- Que la commune a demandé par délibération 02 du 06.02.2024, au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- Que les conditions proposées pour l'EAJE « Enfance Eveil » de la commune de Rochetaillée sur Saône à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes,
- Que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 ,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Vu la délibération du Conseil municipal 02 en date du 06.02.2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : approuve les taux des prestations négociés pour l'EAJE « Enfance Eveil » de la commune de Rochetaillée sur Saône par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : décide d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir pour l'EAJE « Enfance Eveil » de la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
Tous les risques : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	7.80 %

**la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Le taux de cotisation s'élève à 7.80% et l'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)
- 100 % des primes et indemnités

Article 3 : décide d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir pour l'EAJE « Enfance Eveil » de la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
Tous les risques : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire	10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	1,20%

Le taux de cotisation s'élève à 1.20% et l'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)
- 100 % des primes et indemnités

Article 4 : autorise l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents	
Formules (agents CNRACL)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Tous risques	0,30%	0,30%

Contrat IRCANTEC	Collectivités < 30 agents	
Formules (agents IRCANTEC)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0.30%
- Gestion agents IRCANTEC : 0.20%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget communal prévu à cet effet.

04-Adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique – Actualisation du cadre tarifaire, réglementaire et organisationnel

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Mr le Maire rappelle que le CDG propose des missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1^{er} janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés.

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,
- Conseil en droit des collectivités,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1^{er} janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL

La commune bénéficie actuellement des missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif annuel
Médecine préventive	87 € par agent (+7€)
Conseil en droit des collectivités	1 504€ (contre 1 415 € soit 6.3% de hausse)
Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes	40 à 60 € par dossier traité (35 à 70 € précédemment)
Mission d'intérim	Entre 5.5 % (portage) et 6.5% (intérim) de la rémunération brute de l'agent
Mission d'inspection hygiène et sécurité	Compris en tant que collectivité affiliée
Mission d'archivage pluriannuel	315 € par jour d'intervention

Vu le CGFP,

Vu le CGCT,

Vu le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n°04 en date du 14.10.2021 d'adhésion à la convention unique u cdg69,

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité que la commune/le syndicat/l'établissement public de coopération intercommunale entend poursuivre,

Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** de continuer de bénéficier des missions de la convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération
- **APPROUVE** les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques

- **DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais seront inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet

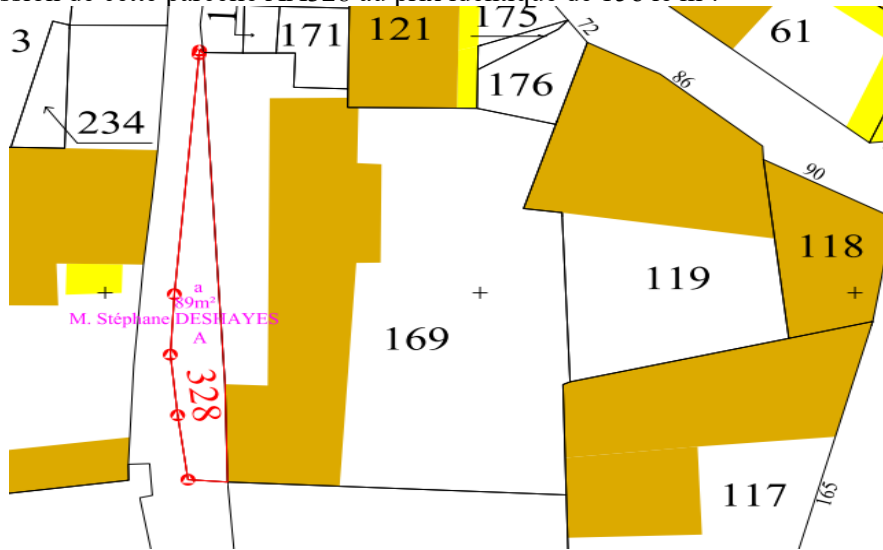
05–Bande de terrain – Rue de Trêve – Délibération modificative

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Mr le Maire sa délibération du 14.09.23, le CM a validé le déclassement et la cession d'une bande de terrain située entre les parcelles AA 169 et AA 234.

Le bornage du géomètre faisait apparaître une parcelle d'une surface de 88m² mais le document d'arpentage précise que cette dernière est en réalité de 89 m².

Il convient donc de retirer la précédente délibération et à nouveau autoriser le déclassement et la cession de cette parcelle AA328 au prix identique de 15€ le m².



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ANNULE** et **RETIRE** la délibération 02 du 14.09.23
- **VALIDE** le déclassement de la bande de terrain situé entre les parcelles numérotées AA 9999
- **AUTORISE** la vente du bien
- **FIXE son** prix de vente à 15€ le m².

06–Créances éteintes - Admission en non-valeur

Rapporteur : Mme Danièle CLARENNE

Mme le rapporteur présente au conseil les propositions de créances éteintes adressées par Mme la Trésorière Principale du SGC Caluire.

Il s'agit de créances concernant des établissements placés en liquidation judiciaire pour le budget principal et le budget Foncier TVA

Budget Commune

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	05/12/2018		T-85	1	BAR TABAC DU MUSEE Mr De Almeida	125,00	125,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL						125,00	125,00	

Budget Foncier TVA

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	31/01/2022		T-5	1	CHARU PONEY CLUB	3 394,57	3 334,24	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
DIVERS	13/04/2022		T-26	1	CHARU PONEY CLUB	3 394,57	3 394,57	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
DIVERS	19/07/2022		T-51	1	CHARU PONEY CLUB	3 394,57	3 394,57	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
DIVERS	10/10/2022		T-76	1	CHARU PONEY CLUB	3 469,38	3 469,38	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL						13 653,09	13 592,76	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les états des produits irrécouvrables établis par Madame le Trésorier Principal Municipal et admet en non-valeur pour le budget commune la somme totale de 125 €, dont détail joint en annexe.
- **APPROUVE** les états des produits irrécouvrables établis par Madame le Trésorier Principal Municipal et admet en non-valeur pour le budget foncier TVA la somme totale de 13 592.76 €, dont détail joint en annexe
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets correspondants sur l'exercice 2024. Au compte **6542 "créances éteintes**

07–Convention relative à la mise en œuvre d'un projet commun de création d'une SPL Frais d'étude

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Mr le Maire expose que les communes de Cailloux, Couzon, Curis, Fleurieu, Fontaines St Martin, St Germain, St Romain, Sathonay Village et Rochetaillée, dans le cadre de leurs compétences respectives, ont exprimé leur volonté de constituer une Société Publique Locale dont la vocation première sera la gestion du service petite enfance des collectivités membres

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les communes mandatent le cabinet RACINE Avocats pour les missions suivantes :

Définir les règles de gouvernance afin de permettre à chaque collectivité de maîtriser son engagement sans remettre en cause le projet.

Proposer un modèle de statut et de pacte d'actionnaires pour la création de la SPL

La Commune de Fontaines St Martin accepte d'être le porteur administratif et financier, d'en acquitter les dépenses pour le compte des communes signataires et d'en être remboursées par chacun des partenaires à parts égales.

A titre indicatif et estimatif, les couts de la prestation seraient les suivants

Opération	Honoraires HT, hors frais
Réunion de lancement – 3H en présentiel	700€ HT
Constitution de Société comprenant : - rédaction d'une V1 des Statuts - formalités et immatriculation <u>Toute diligence supplémentaire est facturée au taux horaire de 220 euros HT, hors frais</u>	2 500 euros
Rédaction d'un Pacte d'Actionnaires, comprenant : - trame V1 - trame V2 <u>Toute diligence supplémentaire est facturée au taux horaire de 220 euros HT, hors frais</u>	4.000 euros
Réunion plénière d'explication / questions-réponses (2 heures)	Présentiel : 600 euros Visio : 450 euros
TOTAL tranche ferme	7 600€ HT
Accompagnement sur les DSP en cours	Taux horaire : 220 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** ladite convention
- **AUTOIRSE** le maire à signer la convention

08- Dénomination des rues et des places

Rapporteur : Mr Eric VATONNE

Mr le Maire expose La loi 3DS adoptée en février 2022 et son décret du 11.08.23 sollicite les communes de mettre à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions.

Certaines voies de notre commune n'ont pas de dénomination ou utilisent de manière inappropriée le nom de voie adjacente. Les numéros des habitations sont à réviser avec la mesure métrique de la voie qui sera nommée.

La commune a sollicité directement les riverains afin de recueillir leur proposition de dénomination des voies.

Après étude des retours nous ayant été adressés directement par les administrés, la commission d'urbanisme propose au conseil de valider les noms ci-joint, puis la commune les transmettra à la banque d'adressage officielle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** les noms proposés dans le document ci-joint sur la base des propositions des administrés de la commune
- **DIT** que la commune les transmettra à la banque d'adressage officielle

Délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.
Suivent au registre les signatures des membres présents
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Mr Eric VERGIAT

